



## **ARRÊTÉ AB\_0136\_2026**

### **Objet : Aménagement voie verte Dessy / rue des Vorziers - Arrêté permanent**

Monsieur le maire de Bonneville ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 (PPA n° 2), et notamment son axe relatif aux transports et à la mobilité ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°007-2020 du 11 février 2020 approuvant le schéma cyclable 2020 – 2030 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°08.2020 du 21 janvier 2020 relative à l'approbation du plan global de déplacement (PGD) de Bonneville ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et confort des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique ;

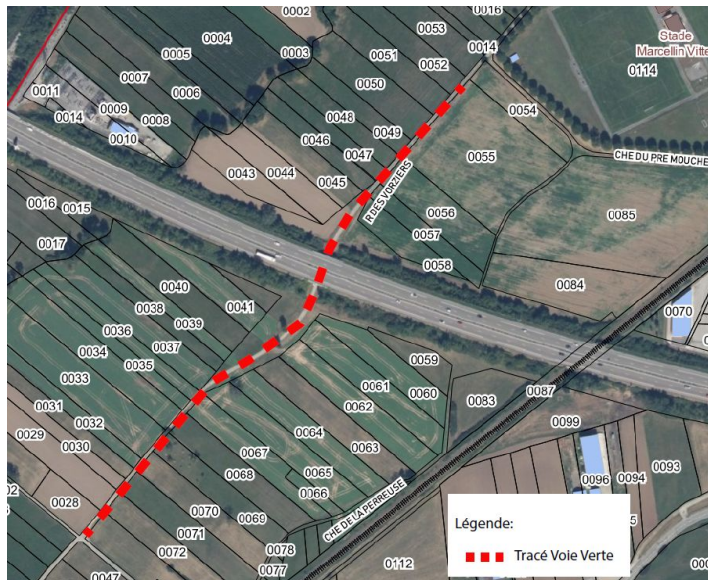
**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Bonneville de promouvoir les mobilités actives ;

**CONSIDÉRANT** que la création d'une voie verte participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des mobilités actives et le désenclavement des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi portée au libre usage de cette voie ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une voie verte a été aménagée à Dessy / rue des Vorziers. Cette voie est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo mobiles légers, des piétons et des cavaliers.



**ARTICLE 2 :** Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte, sous réserve de respecter une vitesse maximale de 30KM/H :

- Les véhicules de secours et d'intervention ;
- Les véhicules d'entretien de service de la commune de Bonneville et de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 3 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.